

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°76

FIXANT LE PERIMETRE DE LA ZONE DE RENCONTRE
RUE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R.411-3-1 et R.411-25 et R 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'étroitesse de la rue de l'église ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives à la circulation et au stationnement dans la rue de l'église.

Article 2 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est créée Rue de l'église.

Article 3 : Les aménagements suivants ont été notamment réalisés :

- Création de chaussée en pleine largeur de l'emprise disponible.
- Création de caniveaux et bordures avec vues franchissables et adaptées aux PMR dans la mesure des possibilités de la rue.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise intervenante. Cette signalisation sera entretenue par les services techniques municipaux.


Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie et le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Sermaize-les-Bains, le 8 décembre 2022

Le Maire,


Saïd YACOUBI

